



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 99 dd) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : application de la Convention sur les armes à sous-munitions

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/78/409, par. 89)]

78/32. Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions et ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018, 74/62 du 12 décembre 2019, 75/62 du 7 décembre 2020, 76/47 du 6 décembre 2021 et 77/79 du 7 décembre 2022 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que la forte hausse du nombre des victimes civiles en résultant, et demandant à ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions de cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,



Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 124 États ont adhéré à la Convention, 112 en tant qu'États parties, avec la ratification du Nigéria et l'adhésion du Soudan du Sud, et 12 en tant que signataires,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

Prenant note des décisions prises par la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Genève du 25 au 27 novembre 2020 et les 20 et 21 septembre 2021, en particulier de l'adoption de la Déclaration de Lausanne intitulée « Protéger les vies humaines, autonomiser les victimes, favoriser le développement » et du Plan d'action de Lausanne pour la période 2021-2026³, qui visent à faciliter l'application intégrale et effective de la Convention,

Accueillant avec satisfaction le dialogue engagé par l'Iraq, qui a présidé la onzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, avec les États non parties, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et consciente des efforts entrepris en vue d'adapter les formulaires de déclaration conformément à l'action n° 45 du Plan d'action de Lausanne,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2688, n° 47713.

³ [CCM/CONF/2021/6](#), annexes I et II.

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de la ratifier ou d'y adhérer sans tarder, et à tous les États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux et par des campagnes d'information et d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Lausanne, selon qu'il convient ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations et de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, et par la forte hausse du nombre des victimes civiles et d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la douzième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Genève du 10 au 13 septembre 2024, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le

financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

*42^e séance plénière
4 décembre 2023*
